



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux réduit

Question écrite n° 27985

Texte de la question

M. Marc Dolez demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui confirmer que le passage du taux de TVA à 5,5 % au lieu de 20,6 % pour l'ensemble des contrats d'électricité et de gaz, est effectif au 1er janvier 1999, quelle que soit la date de facturation émise par EDF-GDF.

Texte de la réponse

L'article 29 de la loi de finances pour 1999 soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz combustible, distribués par réseaux publics. L'instruction fiscale (Bulletin officiel des impôts 3 C-1-99 du 1er février 1999) précise que ce dispositif s'applique aux abonnements mentionnés sur les factures émises à compter du 1er janvier 1999 ou incluses dans les avances et acomptes perçus à compter de cette même date.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27985

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1976

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3975